



RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00452

Numéro SIREN : 832 267 702

Nom ou dénomination : EXTERNA

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2017 sous le numéro de dépôt 1773

SAS Externa

Société par actions simplifiée

Capital social : 1 000 Euros

Siège social : 16, boulevard Frédéric Mistral

11 000 NARBONNE

STATUTS

certifié conforme
à l'original
GARRIQUE Jacques


certifié conforme
à l'original.
tant connu


SAS Externa

Société par actions simplifiée

Capital social : 1 000 Euros

Siège social : 16, boulevard Frédéric Mistral

11 000 NARBONNE

Les soussignés :

1° Monsieur Laurent, Jacques, Nicolas CORNU

Né le 19 novembre 1966 à Orléans (45)

Demeurant 885, avenue Julien Panchot à PERPIGNAN (66 000)

De nationalité française

2° Monsieur Jacques, Jean, Armand GARRIGUE

Né le 28 juillet 1954 à PRADES (66)

Demeurant 59, avenue du Générale de Gaulle à PRADES (66 500)

De nationalité française

ont constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée.

Titre I - Forme. Objet. Dénomination sociale Siège. Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'externalisation de la paie, tant en France qu'à l'étranger.

Cet objet inclut toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est Externa.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Premier président

Monsieur Laurent Cornu est le premier président de la société.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

16 boulevard Frédéric Mistral – 11000 NARBONNE

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 16.1 et 18 ci-après des statuts.

Titre II – Apports et capital social

Article 7 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent les apports de numéraire et sont libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par tous les actionnaires fondateurs.

Article 8 - Capital social

Article 8.1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) euros.

Il est divisé en MILLE (1000) parts d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, toutes de même rang, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Les associés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

1° M. Jacques Garrigue, en numéraire la somme de cinq-cents (500) euros, soit cinq-cents (500) parts

2° M. Laurent Cornu, en numéraire la somme de cinq-cents (500) euros, soit cinq-cents (500) parts

Article 8.2 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Titre III – Les actions

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque actionnaire sera responsable du passif de la société, à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les transferts d'action seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Article 12 - Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;

- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive
- licenciement en cas d'existence d'un contrat de travail.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires;
- la décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1 843-4 du Code civil.

Titre 4 – Administration de la société

Article 13 - Dirigeants

Article 13.1 - Nomination et révocation du président

La société est animée et dirigée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des actionnaires.

Le président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Article 13.2 - Le président, personne morale

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Article 13.3 - Nomination d'un directeur général

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général qui sera désigné et révoqué par les actionnaires.

Le directeur général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les actionnaires et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et disposer des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Article 14 - Pouvoirs des dirigeants

Le président dirige et représente la société : il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du président.

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 13.3 ci-dessus au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Convention entre la société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants.

Les actionnaires, statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Titre 5 – Décision collectives des actionnaires

Article 16 - Modalités

Article 16.1 - Compétence exclusive des actionnaires

1- Les décisions des actionnaires doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

2 - Les actes visés ci-dessous ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Les actionnaires ne peuvent déléguer les pouvoirs qui relèvent de leur compétence, et notamment:

- l'augmentation et la réduction ou l'amortissement du capital
- la nomination des commissaires aux comptes
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et des bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- approbation des conventions réglementées ;
- prorogation de la société ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 16.2 - Formalités relatives aux décisions prises par les actionnaires

1 - Consultation et délibération des actionnaires

Les décisions collectives seront prises, au choix du président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du président, faites par tous moyens, même verbalement.

Le président de la société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

2 - Participation des actionnaires aux assemblées générales

Pour participer à l'assemblée les actionnaires doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

En assemblée, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

3 - Retranscription des consultations ou délibérations

Les décisions des actionnaires devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générale de société.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le président ou par toute personne désignée à cet effet par le président.

Les délibérations collectives des actionnaires, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les actionnaires ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Article 17 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Sauf disposition légale, réglementaire, ou statutaire contraire, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 18 - Décisions collectives obligatoires en cas de pluralité d'actionnaires

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- affectation des résultats ;
- nomination et révocation des dirigeants, décisions portant sur leur rémunération
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution, transformation de la société ;

- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tout pouvoir au président.

Titre 6 - Exercice social - comptes annuels - affectation et répartition des bénéfices - commissaire aux comptes

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2018.

Article 20 - Comptes annuels

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse, et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Article 22.1 - Nomination et attributions des commissaires aux comptes

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle

doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 22.2 - Nomination de commissaires suppléants

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Titre 7 - Contestations entre actionnaires

Article 23 - Contestations entre actionnaires

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Titre 8 - Constitution de la société

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

2 - L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le président de la société est, par ailleurs, expressément habilité dès sa nomination à passer et à

souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Titre 9 - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 26 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Fait à NARBONNE

Le 08/09/2017

En cinq (5) exemplaires originaux.

SAS Externa

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : 1 000 Euros

Siège Social : 16, boulevard Frédéric Mistral, 11 000 Narbonne

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is stylized, resembling the letters 'H' and 'f' joined together. The second signature on the right is more fluid, starting with a large loop and ending with the word 'Dau' written in a cursive script.

Etat annexe des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Engagements souscrits:

- Néant

LC

16